

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

23 AVR. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud (installation classée pour la protection de l'environnement) sur la commune de Saint-Junien

présentée par la Société SIORAT

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage fixe à chaud sur la commune de Saint-Junien au sein de la zone d'activités du Pavillon. Le maître d'ouvrage est la société SIORAT (groupe NGE) qui est spécialisée dans le domaine des travaux publics. L'activité du site consistera en la réalisation d'« enrobé » à partir d'un mélange de matériaux (granulats entre autres) et d'un liant (bitume). L'enrobé fabriqué aura pour principale utilisation la réalisation de couches de roulement lors de travaux routiers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la pollution de l'air, le bruit et les odeurs.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier ne sont pas en rapport avec le niveau d'exigence requis.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son dossier en fonction des différentes remarques émises dans le présent avis, et tout particulièrement sur les points suivants :

- analyse des impacts sonores liés au projet et présentation des mesures compensatoires éventuellement nécessaires,
- reprise de l'évaluation des risques sanitaires, avec comme traceur des composés organiques volatils le benzène, ainsi que la prise en compte des hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- reprise du chapitre relatif aux odeurs générées par le projet,
- meilleure prise en compte du voisinage immédiat du site, notamment en ce qui concerne la présence d'une aire d'accueil des gens du voyage située à 50 mètres au Sud-Ouest des parcelles pressenties pour l'implantation de la centrale.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage fixe à chaud sur la commune de Saint-Junien au sein de la zone d'activités du Pavillon. Le maître d'ouvrage est la société SIORAT (groupe NGE) qui est spécialisée dans le domaine des travaux publics. L'activité du site consiste en la réalisation d'« enrobé » à partir d'un mélange de matériaux (granulats entre autres) et d'un liant (bitume). L'enrobé fabriqué aura pour principale utilisation la réalisation de couches de roulement lors de travaux routiers.

La centrale sera composée des matériels suivants : un quai d'alimentation des trémies, quatre doseurs pour l'alimentation en granulats, un tapis, un silo, un tambour sécheur-malaxeur, deux citernes... Les granulats utilisés dans le process seront stockés sur site dans des zones spécifiques. La capacité de production de la centrale sera de 200 tonnes par heure. L'effectif sera composé de 3 personnes.

Situé au sein d'une zone d'activités, le site envisagé est bordé au Nord par l'entreprise Roulaud, à l'Est par l'entreprise COFPA puis par des habitations, au Sud par un terrain boisé puis par un circuit. A noter à 50 mètres au Sud-Ouest du site, la présence d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée initialement le 3 avril 2012, et complétée suite à l'instruction du service des inspections classées en février 2013. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 ne s'applique pas au vu de la date de dépôt initial.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 8 mars 2013 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 8 mars 2013 ; l'agence a transmis son avis le 9 avril 2013.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- x Lettre de demande
- x Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger
- x partie 1 : présentation de l'établissement
- x partie 2 : cadre législatif
- x partie 3 : étude d'impact
- x partie 4 : étude de danger
- x partie 5 : notice hygiène et sécurité
- x Annexes

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur en date du 6 mars 2013.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Veritas.

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 9 parties : présentation, analyse de l'état initial du site, conclusion sur la sensibilité de l'environnement, analyse des effets du projet, impacts sur la santé, tableau de synthèse des améliorations prévues sur l'installation, synthèse des mesures envisagées pour réduire ou compenser les dommages causés à l'environnement, justification des choix et remise en état du site.

Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement bien traitées dans le dossier. L'étude d'impact est claire et assortie de paragraphes conclusifs qui permettent de mettre en avant les points les plus marquants.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, quelques éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont intégrés au dossier en page 8 de la partie 3. Bien que très succincts, ces éléments concluent à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches en justifiant l'absence de site dans un rayon de 2 kilomètres. Une carte faisant apparaître les sites Natura 2000 les plus proches en les nommant, ainsi que le site de production envisagé par la société aurait judicieusement complété ce point tel que réglementairement demandé à l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Par rapport à l'articulation du projet avec les différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du SAGE Vienne actuellement en cours d'élaboration, en revanche la prise en compte et la compatibilité avec le SDAGE Loire et Bretagne n'apparaît pas. Le dossier mérite d'être complété sur ce point.

A noter également, la présence ponctuelle de quelques incohérences dans la rédaction du dossier : par exemple la partie « *synthèse du dossier et résumé non technique* » est présente deux fois, il est indiqué dans le résumé non-technique (RNT) que le site est situé dans l'emprise de la Zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de la vallée de la Glane au site Corot alors que ce n'est pas le cas, que « *la seule forme d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations du site est l'énergie électrique* » (page 9 du RNT) alors que le sécheur de l'installation est alimenté en fioul lourd (page 16 de la partie 1)... Le dossier mérite d'être repris sur ces différents points.

3.1. Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en page 5 de la partie 3.

3.2. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier est situé au Nord-Est du centre ville de Saint-Junien au sein de la zone d'activités du Pavillon. Il représente une surface de près de 4 hectares localisée à environ 400 mètres de la RN141.

Au vu de la localisation du site au sein d'une zone d'activités et à proximité d'une infrastructure routière importante (RN141), une campagne de mesures de bruits a été réalisée les 13 et 14 octobre 2011.

Les habitations les plus proches se trouvent à 50 mètres au Sud-Ouest du projet : il s'agit d'une aire d'accueil des gens du voyage. D'autres habitations se situent à environ 270 mètres au Sud, et à 350 mètres à l'Est.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive, mais il aurait été intéressant d'avoir un descriptif plus détaillé des parcelles cadastrales envisagées pour l'implantation des installations (présence de végétation, de points d'eau, description du micro relief...). Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés et repris en page 24 de l'étude d'impact ; en revanche il est très surprenant de ne pas voir apparaître au point 3.6 de cette page conclusive intitulée « *Conclusion sur la sensibilité de l'environnement – éléments particuliers à prendre en compte dans l'étude d'impact* », le fait qu'une aire d'accueil des gens du voyage se situe à proximité immédiate du site, ce qui représente pourtant un enjeu important du projet.

Concernant les données relatives à la météorologie et à la modélisation atmosphérique, il est fait état d'une rose des vents acquise à partir d'observation sur 20 années (page 72 de l'étude d'impact), alors que l'annexe 7 semble indiquer des données prises du 01/01/2005 au 31/12/2005, soit une seule année de référence. Ce point mérite d'être détaillé.

3.3. Justification du projet

Les critères qui ont conduit à retenir ce site sont exposés au chapitre 8 de l'étude d'impact. Il ne semble pas que des solutions alternatives concernant le site d'implantation aient été étudiées. Les principaux critères de justifications sont listés très succinctement et concernent principalement des aspects économiques : proximité d'une carrière, absence de site industriel de ce type aux alentours, réduction des transports... Ce paragraphe gagnerait à être développé et enrichi par d'autres critères, notamment en ce qui concerne le voisinage immédiat du site retenu, ou encore des précisions sur les choix technologiques envisagés. Sur ce dernier point l'agence régionale de santé (ARS) s'étonne du choix effectué de faire fonctionner l'installation au fioul lourd alors que de nombreuses installations de ce type fonctionnent dorénavant au gaz, réduisant ainsi les émissions de polluants dans l'atmosphère.

De plus, il est indiqué en page 12 de l'étude d'impact, que la réalisation d'un diagnostic permettant de s'assurer de la qualité des sols du site pour l'implantation des installations est prévue par la société ; la réalisation de ce diagnostic lors des études amont aurait enrichi le contenu de l'étude d'impact et permis de s'assurer de la faisabilité du projet.

4. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET

4.1. Paysage, sites et patrimoine architectural :

Le site retenu est situé en dehors de tout périmètre sensible d'un point de vue architectural et paysager. L'impact sur le paysage sera toutefois effectif comme l'attestent les prises de vue et simulations d'insertion des installations sur le site, jointes en pages 25 et 26. Il aurait été intéressant que cette partie soit complétée par l'analyse des impacts sur le paysage au-delà du périmètre immédiat du lieu d'implantation envisagé, notamment depuis les lieux-dits Beaulieu et Fontchabrier par exemple.

4.2. Faune – Flore :

Comme vu précédemment, le site retenu est situé au sein d'une zone d'activités, à proximité immédiate de secteurs anthropisés. De ce fait, les aménités environnementales du site semblent limitées. Cependant, comme vu ci-avant, un diagnostic plus précis des parcelles, avec des inventaires de terrains, aurait permis de compléter ce point et de vérifier l'absence d'espèces protégées (faune et/ou flore).

4.3. Eau :

Le site sera alimenté en eau par le réseau public ; cette eau sera utilisée pour un usage sanitaire, l'eau potable ne sera pas utilisée dans le process de fabrication. Le site sera également relié au réseau public d'eaux usées.

Concernant les eaux pluviales, le dossier prévoit une collecte des eaux ruisselant sur des zones présentant des risques de pollution (eaux de voiries essentiellement) via une pente de 2 % vers un « ruisseau busé ». Cette notion de « ruisseau busé » n'est pas détaillée et mérite d'être explicitée : s'agit-il d'un ruisseau présent sur la parcelle ? s'agit-il d'un réseau déjà existant sur la parcelle ? L'autorité environnementale recommande de compléter ce point.

Après collecte, ces eaux de ruissellement sont orientées vers un bassin de 150m³ équipé d'un séparateur hydrocarbures et d'une vanne de barrage. Après avoir transité via ces équipements, les eaux sont ensuite orientées vers le réseau communal.

4.4. Bruit :

L'étude acoustique fournie fait état de la situation actuelle du site mais ne donne aucun élément sur l'impact acoustique du projet (absence de modélisation de l'état futur). Ainsi les mesures compensatoires ne sont pas évoquées. Ce point mérite d'être développé et complété, notamment au vu de la proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage (50 mètres au Sud-Ouest du site).

L'ARS indique également dans son avis qu'il est nécessaire de justifier la raison de l'utilisation du « L₉₀ » pour caractériser la situation future (page 39 de l'étude d'impact).

Enfin, il est indiqué en page 4 de la partie 1 que « l'activité du site a lieu en journée, sur une plage horaire allant de 5 à 17 heures du lundi au vendredi », alors que les éléments de la page 37 de l'étude d'impact font état d'un fonctionnement 24 heures sur 24. Ce point mérite d'être explicité.

4.5. Air

Concernant les composés organiques volatils (COV), l'ARS indique dans son avis que l'assimilation de ces derniers au xylène est atypique et non argumentée. Sur ce point, le guide INERIS 2003 précise qu'en l'absence de mesure spécifique, l'ensemble des COV doit être assimilé à la substance reconnue au moment de l'évaluation comme la plus toxique de cette famille, et ce dans une approche majorante. Dans le présent projet, selon le classement du centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le benzène est reconnu comme cancérigène pour l'être humain (groupe I) alors que le xylène appartient au groupe III comme substance susceptible d'être cancérigène pour l'homme. De plus, le benzène dispose d'une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) à seuil inférieur à celui du xylène, et d'une VTR pour les effets sans seuil contrairement au xylène.

Concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), ces substances ayant une toxicité avérée, une estimation des concentrations rejetées aurait pu être intégrée au dossier en se basant par exemple sur des installations du groupe (SIORAT Sarlat), ou reprise dans la littérature pour une installation équivalente.

Sur ces différents points, l'étude nécessite des compléments, notamment en sa partie 5 « *Impact sur la santé* ».

4.6. Odeurs

Le paragraphe 4.3.7 relatif aux odeurs générées par l'installation est relativement succinct. Ce point étant souvent à l'origine de plaintes de la part des riverains sur ce type de projet, il mérite d'être développé et détaillé. Les mesures de prévention envisagées méritent également d'être détaillées et décrites plus précisément.

4.7. Analyse des coûts et Remise en état

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est présentée succinctement au paragraphe 7.2 de l'étude d'impact.

La remise en état du site est abordée au paragraphe 9 : il est présenté deux options quant au devenir du site, à savoir une réutilisation du site avec un type d'usage industriel similaire ou non.

4.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui seront exercées sur le site. Les manques et interrogations relevés dans le corps de l'étude d'impact apparaissent logiquement dans le résumé non-technique.

5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier ne sont pas en rapport avec le niveau d'exigence requis, notamment en ce qui concerne la démonstration de la maîtrise des risques sur la santé.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son dossier en fonction des différentes remarques émises dans le présent avis, et tout particulièrement sur les points suivants :

- analyse des impacts sonores liés au projet et présentation des mesures compensatoires éventuellement nécessaires,
- reprise de l'évaluation des risques sanitaires, avec comme traceur des composés organiques volatils le benzène, ainsi que la prise en compte des hydrocarbures aromatiques polycycliques ,
- reprise du chapitre relatif aux odeurs générées par le projet,
- meilleure prise en compte du voisinage immédiat du site, notamment en ce qui concerne la présence d'une aire d'accueil des gens du voyage, située à 50 mètres au Sud-Ouest des parcelles pressenties pour l'implantation de la centrale.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

